

Modèle de courrier à destination des préfectures – délivrance d'OQTF à des citoyens européens en situation régulière

N.B : Le présent document est un outil d'interpellation et d'information des préfectures et non un moyen de contester une OQTF. Il peut être utilisé à l'appui d'un recours juridictionnel mais ne saurait le remplacer. Vous trouverez une description des voies de recours et des démarches à réaliser dans la note pratique du GISTI sur les OQTF : http://www.gisti.org/IMG/pdf/np_oqtf_contester_la-procedure.pdf

Date

Monsieur le Préfet,

Depuis le 1^{er} janvier 2014, plusieurs ressortissants roumains et bulgares inscrits à Pôle Emploi se sont vus notifier des obligations de quitter le territoire français par les services de votre préfecture.

Le collectif.../l'association ... souhaite rappeler à vos services les règles actuellement applicables aux citoyens de l'Union européenne en matière de droit au séjour.

L'article R.121-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L.121-1 entrés en France pour y rechercher un emploi ne peuvent être éloignés pour un motif tiré de l'irrégularité de leur séjour tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à rechercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être embauchés ».

Par ailleurs, le point 3.2.6 de la circulaire n° NOR : IMIM1000116C sur les conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille prévoit que « les citoyens de l'UE doivent se voir reconnaître la possibilité de venir sur le territoire national afin d'y rechercher un emploi pendant un période de six mois, s'ils y sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi. Au-delà de cette période, s'ils n'ont pas trouvé d'emploi, ils peuvent se voir contraints de quitter le territoire national sauf s'ils apportent la preuve qu'ils continuent à rechercher activement un emploi et qu'ils ont de véritables chances d'être embauchés ».

En l'état actuel du droit, les citoyens européens inscrits à Pôle Emploi depuis moins de 6 mois ne sauraient donc faire l'objet d'une mesure administrative d'éloignement du territoire sur le motif de l'irrégularité de leur séjour.

Le collectif.../l'association... espère que les services de votre préfecture mettront un terme à ces pratiques qui sont contraires au droit français et freinent les démarches d'insertion professionnelle et sociale entreprises par les personnes concernées.

Au nom du collectif... / de l'association ..., je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.